
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0335/ARCOP/ORD

sur recours du groupement DESIGN CONSTRUCTION BTP/H2000 INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour la construction de bungalows dans le ranch de gibier de Nazinga, la mare aux hippopotames et dans la Comoé-Léraba au profit du PAPSA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de groupement DESIGN CONSTRUCTION BTP/H2000 INTERNATIONAL en date du 15 mai 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Thierry SORE et W. Judicaël CONGO, représentants du groupement DC BTP/H2000 ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Sarata KABORE, agent de la DMP du MEEVCC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour la construction de bungalows dans le ranch de gibier de Nazinga, la mare aux hippopotames et dans la Comoé-Léraba au profit du PAPSA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2312 du lundi 14 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 mai 2018 ; que le groupement DESIGN CONSTRUCTION BTP/H2000 INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) a lancé l'appel d'offres national n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour la construction de bungalows dans le ranch de gibier de Nazinga, la mare aux hippopotames et dans la Comoé-Léraba au profit du PAPSA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement DESIGN CONSTRUCTION BTP/H2000 INTERNATIONAL conforme au lot 01 ; cependant, elle a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance de crédit ; au lot 2, la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme au motif que le montant de la garantie de soumission est insuffisant (750 F au lieu de 750 000 F) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, au lot 01, arguant que le montant du Bungalow est relativement moins cher que celui du lot 02 ; en plus, il relève que ses prix unitaires ne sont pas au-dessus du mercuriale des prix unitaires en vigueur au Burkina Faso ; enfin, il demande le résultat de l'étude menée par le Cabinet ARDI pour le projet afin de prouver qu'il est hors enveloppe ; en ce qui concerne le lot 02, il argue que sur la caution il est bien mentionné 750 000 F en chiffre contrairement à au montant de 750 F publié dans la revue des marchés publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a relevé qu'il s'agit d'une procédure financée par la Banque mondiale dans le cadre du projet PAPSA ; que le montant alloué aux deux (02) lots -environ 105 000 000 FCFA- est largement insuffisant ; qu'après s'être

informé auprès de l'autorité contractante, certains soumissionnaires n'ont finalement pas participé à l'appel d'offres en raison du montant ;

que s'agissant du cas spécifique du lot 02, la CAM a constaté que le montant de la caution de soumission est de 750 000 FCFA en chiffres et de 750 FCA en lettres ; qu'elle a donc considéré le montant en lettre ;

considérant que le requérant a contesté tous les motifs soulevés contre son offre à travers les moyens ci-dessus exposés ; que, par la suite, il a souligné qu'effectivement l'enveloppe prévisionnelle est très insuffisante ; qu'il n'a pas cherché à connaître le budget de la procédure avant d'y participer ; qu'il a compris à compter de ce jour que l'enveloppe financière n'est plus secrète et qu'elle est disponible dans les plans de passation des marchés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'effectivement, il est ressorti une insuffisance de budget telle que le marché ne pouvait être passé avec les travaux prévus ; qu'il a également jugé que l'erreur sur la caution de soumission est opposable au requérant et justifie le rejet de son offre sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient ainsi de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement DESIGN CONSTRUCTION BTP/H2000 INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement DESIGN CONSTRUCTION BTP/H2000 INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-003/MEEVCC/SG/DMP pour la construction de bungalows dans le ranch de gibier de Nazinga, la mare aux hippopotames et dans la Comoé-Léraba au profit du PAPSA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO